L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73 RUE DE CHARTRES

NOUVELLE-ORLÉANS

VENDREDI MATIN, 13 SEPTEMBRE

LES CONSEILS GÉNÉRAUX.

La session des conseils généraux s'est ouverte le 16 août dans toute la France. La première séance a été consacrée au renouvellement des bureaux. Nous connaissons jusqu'ici 79 résultats.

Sur ce nombre, 38 conseils ont élu des présidents républicains de toute nuance; 25 ont nommés des présidents monarchistes, et 8 des impérialistes. Voici les noms de ces derniers:

Alpes-Maritimes, Mr Malanssène.—Dordogne, Mr Magne.—Eure, Mr Pouyer-Quertier.—Mayenne, Mr Boudet.—Pas-de-Calais, Mr Hamille, député.—Vienne, Mr Bourbeau.—Calvados, Mr Paumier.—Gers, Mr Peradi.

Nous trouvons, enfin, dans quelques journaux officieux, l'épithète: *"constitutionnels"* accolée aux nomdes 8 présidents qui suivent:

Charente, M. Mathieu-Bodet.—Charente-inférieure, Mr Dufaure, ministre de la justice.—Gironde, Mr le duc Decazes, ministre des affaires étrangères.—Haute-Loire, Mr le général de Chabron, député.—Meuse, Mr Salmon.—Nord, Mr Plichon, député.—Haut-Rhin, (Belfort). Mr Vieillard-Migeon.—Seine-Inférieure, Mr Ancel, député.

La *Patrie* réclame la qualité de conservateurs pour la majorité des présidents élus.

Nous lisons dans la *France*:

La plupart des présidents élus ont fait de la politique dans leurs harangues inaugurales. Presque tous, dans un langage plein de modération et de sagesse, ont parlé des lois constitutionnelles, approuvé à l'organisation définitive de la République.

Mr Dufaure, il est vrai, a cru devoir, à la Rochelle, garder le silence; mais, en revanche, à Clermont-Ferrand, le sous-secrétaire d'Etat de la justice, Mr Bardoux, a fait entendre d'excellentes paroles, donné à la constitution du 25 février et aux lois complémentaires récemment votées, leur vrai caractère: "C'est une œuvre d'apaisement et de transaction," et il a explicitement reconnu les droits politiques des conseils généraux: "Une attribution nouvelle est qui agrandit encore votre mandat vous est confiée." Ces paroles, adressées par un membre du gouvernement, non pas aux *conseillers généraux* pris individuellement, mais au *conseiller général* dans une séance solennelle, nous semblent devoir mettre fin aux subtilités des casuistes, aux puériles distinctions, dont Mr le duc d'Aumale s'est fait l'écho en ouvrant le conseil général de l'Oise. Si comme il le prétend, la loi du 2 août n'intéressait que "les citoyens qui ont reçu le mandat de conseillers généraux, et non pas les conseils généraux eux-mêmes," Mr Bardoux et Mr le duc d'Aumale n'avaient aucune raison d'en entretenir officiellement l'assemblée départementale.

Dans la Gironde, à défaut de M. le duc Decazes, retenu à Paris, le vice-président, M. A. Léon, aux personnes du ministre des affaires étrangères, et en communiqué l'idée avec lui, n'a été si moins précis ni moins net que M. Bardoux: "Tout en restant dans les limites de nos attributions, a-t-il dit, nous ne pouvons publier que la loi nous appelera bientôt à exercer un mandat politique. Nous apporterons à l'accomplissement de ce mandat, ce sentiment véritablement conservateur qui distingue les assemblées départementales. Puisse la Providence, en éloignant de nous et de ceux que la loi nous donnera pour collaborateurs, la passion qui démolit, nous accorder à tous la sagesse qui édifie et consolide, afin qu'on puisse dire avec vérité: la Révolution française est terminée!"

Même attitude, mêmes tendances, même excursion plus ou moins hardie sur le terrain politique, dans les discours de M. Magnin à Dijon, de M. Dauphin à Amiens, de M. Guinot à Tours, de M. Bozerian à Blois, de M. Tardieu à Marseille, de M. le docteur Terver à Lyon; de M. Farjasse à Versailles, de M. Cornil à Moulins, de M. Labiche à Chartres, etc., etc. Il s'est trouvé même un préfet pour entrer dans cette voie et donner l'exemple aux conseils généraux et à leurs présidents.

Depuis notre dernière session, a dit M. le préfet de l'Yonne, dans son rapport, un fait considérable s'est produit dans le pays. L'assemblée a voté une "Constitution à laquelle tous les Français doivent obéissance et respect."

A Marseille, M. Tardieu a été bien plus loin: ses discours est un véritable réquisitoire contre l'administration et contre le vote de l'assemblée qui a enlevé aux conseils départementaux la faculté de vérifier les pouvoirs de leurs membres. Mais l'affirmation la plus hardie des droits politiques des conseils généraux nous est fournie par le discours de M. Lepère. L'honorable député de l'Yonne a touché à toutes les questions du moment, surtout à celle de la dissolution, et attaqué vivement le ministère Buffet.

....Ce jour est proche, et le désir d'en hâter l'avènement et de rendre enfin la parole au pays, n'a pas été le moindre mobile de ceux qui ont sanctionné de leurs votes la constitution nouvelle. Ils avaient tout fondé le droit d'espérer qu'en attendant qu'elle pût être mise en œuvre, et par ce seul qu'elle était définitivement acquise, son application serait en quelque sorte préparée par des mesures qui commande le principe sur lequel elle repose.

Il nominal notamment que le nominal était venu de mettre fin au régime d'exception qui pèse encore sur la moitié du pays, et de restituer aux conseils municipaux le droit de nommer leurs maires....

....Quoiqu'il en soit, nous avons une constitution: la République est fondée; il ne faire même de son principe et la loi que des choses, un pas plus tôt, un peu plus tard, mais nécessairement, se produiront les conséquences légitimes que nous avons le droit d'attendre de son avènement. Nous pouvons contribuer à hâter ce résultat.

Ce dernier passage répond, en fort bons termes, au manifeste de Mr. Naquet et aux impatiences des intransigeants. Tout vient à point à qui sait attendre.

Mr. Dauphin, maire d'Amiens, président du conseil général de la Somme, a prononcé un discours, où l'on remarque les passages suivants:

Le département de la Somme est essentiellement conservateur. Toutes les opinions y sont représentées; elles y luttent vivement les unes contre les autres, aux époques de crises politiques. Mais lorsque la solution apparaît, lorsqu'après une laborieuse préparation, une constitution définitive est votée, la presque unanimité de nos commettants s'y attache. Fatigués de discussions, souvent stériles, agriculteurs, commerçants, industriels, ouvriers, demandent à conserver l'état de choses établi et ne prêtent ni oreille ni appui à ceux qui persistent à attaquer les lois de leur pays par des intrigues, les factions ou les émeutes....

Ces idées, messieurs, sont les nôtres. Tous, dans cette assemblée, dévouée à la prospérité nationale, tous, parconséquent, conservateurs et constitutionnels, nous acceptions le régime actuel.

Enfin, dans la Manche, à la première séance du conseil général qu'il présidait, à titre de doyen d'âge, Mr de Tocqueville, dont personne ne peut contester la parfaite modération, a terminé son discours par le cri de "Vive la République!"

En somme, cette première journée et ces premiers discours sont complétement satisfaisants et font bien augurer de la session actuelle des conseils généraux, qui contribuera, nous l'espérons, à hâter le moment de la dissolution.

LES CONSEILS GÉNÉRAUX.—Nous lisons dans *La Patrie* du 16 août:

C'est aujourd'hui que s'ouvre, dans toute la France, la session des conseils généraux, et, à ce propos, la plupart des feuilles républicaines nous prédisent une avalanche de discours politiques dont les précédentes sessions n'auront donné qu'un pâle exemple.

Ce ne serait plus même, s'il fallait en croire ces feuilles, à de simples discours, c'est à toute une série de vœux politiques laborieusement combinés que l'on devrait s'attendre: vœux relatifs au scrutin d'arrondissement ou au scrutin de liste, vœux concernant la nomination des maires par les conseils municipaux, vœux aussi touchant à la liberté de la presse et à la suppression de l'état de siége etc., etc.

Le tout, sous prétexte que les nouvelles lois constitutionnelles, en donnant aux conseillers généraux, d'arrondissement et municipaux, une part prépondérante dans l'élection du Sénat, auraient fait de ces assemblées locales de véritables corps politiques, autorisés par cela même à entreprendre l'éducation constitutionnelle du pays.

Sans nous appesantir ici sur ce que cette prétention peut avoir d'illégitime, sans démontrer pour la vingtième fois à un moins que les lois des 24 25 février, 16 juillet et 2 août 1875 n'autorisent en aucune manière une interprétation semblable, nous nous bornerons, pour notre part, à formuler un désir, le désir et l'espoir que la majorité des présidents des conseils généraux eux-mêmes auront la sagesse de ne pas dénaturer la loi.

La *République française* persiste à attribuer aux conseillers généraux un rôle prépondérant dans la préparation des élections sénatoriales.

Elus du canton, et en relation incessante avec les communes qui le composent, ils sont naturellement appelés, par l'autorité qu'ils tiennent de leur origine et de leur fonction, à propager et à répandre dans l'étendue de leur canton la pensée commune, à y préparer l'accord et l'unité d'action électorale, comme ils en représentent l'esprit et les intérêts. Il n'y a point de rôle plus nécessaire, plus efficace, plus digne des hommes investis du mandat de conseiller général. Nul doute qu'ils n'en sentent l'importance et ne se montrent empressés à le remplir.

Nous ne nous y opposerons pas, pour notre part, car nous savons que la majorité de nos conseils généraux est conservatrice, et nous avons lieu d'espérer que le résultat de leurs efforts sera tout à fait contraire à celui qu'attend la *République française*.

LA TEMPÉRATURE DANS LA LOZÈRE.—Le *Courrier de la Lozère* signale l'apparition de la neige dans ce département. "Vendredi matin, dit notre confrère, les personnes qui se trouvaient sur le boulevard du Soubeyran, à Mende, entre cinq et six heures, voyaient avec stupéfaction se dresser devant elles les pics de la Margeride recouverte d'un manteau blanc."

NOUVEAUX RÈGLEMENTS DE DOUANE.

Le secrétaire du Trésor a approuvé les nouveaux règlements que nous donnons plus bas, et qui sont relatifs à l'entrée des bagages des voyageurs arrivant de l'étranger aux Etats-Unis. Une circulaire à ce sujet va être adressée à tous les fonctionnaires de la douane où qu'elle sera imprimée. Voici les règlements en question:

Département du Trésor,
Washington, 16 août 1875.

Conformément aux clauses de l'article 2,700 des Revised Statutes, les personnes arrivant aux Etats-Unis devront déclarer les objets de toilette et autres à leur usage personnel, les livres et les instruments relatifs à leur profession, les outils employés dans leur métier, et faire le serment prescrit par le dit article. La déclaration demandée pourra se contenir qu'une description sommaire des "objets de toilette," des livres et instruments," etc., en indiquant toutefois la nature de l'occupation, de la profession ou du métier, pour lesquels ces livres, instruments, etc., sont employés.

Une déclaration particulière devra être faite également pour tous les articles ayant des droits à payer, s'il s'en trouve, dans les bagages d'un passager, et le serment prescrit par les articles 9 et 10 de la loi du 22 juin 1874 devra y être annexé. Cette déclaration spécifiera chaque article, ou quand il y en aura plus d'un de la même espèce ou qualité, en donnera la quantité exacte de façon qu'on puisse la vérifier promptement, et le "prix actuel ou la valeur sur le marché étranger" devra être inscrit dans la colonne destinée à cet objet, en regard de chacun des articles. Le taux et le montant des droits à payer seront portés dans des colonnes spéciales par les employés de la douane.

Les inspecteurs de la douane veilleront à ce qu'une déclaration des bagages soit fait par chaque passager de cabine et enregistrée à la douane. Cette déclaration sera examinée dans les bureaux de l'inspecteur et contrôlée au moyen de la liste des passagers des steamers avant d'être enregistrée. Si une déclaration manque, une enquête sera faite, et l'employé qui aura examiné les bagages sera responsable de la dite déclaration.

Dans aucun cas, il ne sera permis aux personnes non munies d'une autorisation de supprimer une déclaration de bagages lorsqu'elle aura été enregistrée.

Les collecteurs de la douane recevront des imprimés pour ces déclarations de bagages, et ils ont l'ordre de donner aux passagers toutes les facilités désirables pour se procurer les informations relatives aux exigences de la loi et aux règlements qui concernent l'entrée des bagages.

Dans ce but, un nombre suffisant d'imprimés sera délivré par l'inspecteur aux steamers partant des Etats-Unis pour l'Europe, pour servir aux déclarations des bagages des passagers à leur voyage de retour. Les officiers de ces steamers sont priés, en conséquence, de venir au bureau de l'inspecteur du département pour faire exécuter la loi en remettant pendant la traversée à chaque passager un ou plusieurs de ces imprimés, selon que cela sera nécessaire, afin que les voyageurs aient amplement le temps de faire la déclaration requise, avant l'arrivée du navire au port.

Comme il est important que toutes les prescriptions relatives au paiement des droits sur les articles importés soient exécutées, recommandation est faite aux employés de la douane de se conformer strictement et impartialement aux règlements mentionnés plus haut.

(Signé) C. F. BURNAM,
Secrétaire du Trésor par intérim.

LA CONSTITUTION FRANÇAISE.

Voici le texte complet de la Constitution républicaine que l'Assemblée a votée définitivement, le 25 février 1875, par 425 contre 254:

I

LOI D'ORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS

Art. 1er. Le pouvoir législatif s'exerce par deux Assemblées: la Chambre des députés et le Sénat.

La Chambre des députés est nommée par le suffrage universel, dans les conditions déterminées par la loi électorale.

La composition, le mode de nomination et les attributions du Sénat sont réglés par une loi spéciale.

Art. 2. Le président de la république est élu à la pluralité absolue des suffrages par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale. Il est nommé pour sept ans; il est rééligible.

Art. 3. Le président de la république a l'initiative des lois, concurremment avec les membres des deux Chambres; il promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par les deux Chambres; il en surveille et assure l'exécution;

Il a le droit de faire grâce; les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Il dispose de la force armée.

Il nomme à tous les emplois civils et militaires.

Il préside aux solennités nationales; les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Chacun des actes du président de la république doit être contre-signé par un ministre.

Art. 4. Au fur et à mesure des vacances, le président de la république nomme, en conseil des ministres, les conseillers d'Etat en service ordinaire.

Les conseillers d'Etat ainsi nommés ne peuvent être révoqués que par décision prise en conseil des ministres.

Les conseillers d'Etat nommés en vertu de la loi du 24 mai 1872 ne peuvent être révoqués que dans la forme déterminée par cette loi.

Après la séparation de l'Assemblée nationale, la révocation ne pourra être prononcée que par le Sénat.

Art. 5. Le président de la République peut, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration de son mandat.

En ce cas, les collèges électoraux sont convoqués pour de nouvelles élections, dans le délai de trois mois.

Art. 6. Les ministres sont solidairement responsables devant les Chambres de la politique générale du gouvernement, et individuellement de leurs actes personnels.

Le président de la république n'est responsable que dans le cas de haute trahison.

Art. 7. En cas de vacance par décès ou par toutes autres causes, les deux Chambres procèdent immédiatement à la nomination du président de la république. Dans l'intervalle, le conseil des ministres est investi du pouvoir exécutif.

Art. 8. Les Chambres auront le droit, par délibérations séparées, prises dans chacune à la majorité absolue des voix, soit spontanément soit sur la demande du président de la république, de déclarer qu'il y a lieu de reviser les lois constitutionnelles.

Après que chacune des deux Chambres aura pris cette résolution, elles se réuniront en Assemblée nationale pour procéder à la révision.

Les délibérations portant révision des lois constitutionnelles, en tout ou en partie, devront être prises à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Toutefois, pendant la durée des pouvoirs conférés par la loi du 20 novembre 1873 à M. le maréchal de Mac-Mahon, cette révision ne peut avoir lieu que sur la proposition du président de la république.

Art. 9. Le siége du pouvoir exécutif et des deux Chambres est à Versailles.

II

LOI SUR LE SÉNAT.

Art. 1er. Le Sénat se compose de trois cents membres:

Deux cent vingt-cinq élus par les départements et les colonies, et soixante-quinze élus par l'Assemblée nationale.

Art. 2. Les départements de la Seine et du Nord élisent chacun cinq sénateurs.

Seine-Inférieure, Pas-de-Calais, Gironde, Rhône, Finistère, Côtes-du-Nord, chacun quatre sénateurs.

Seine-Inférieure, Saône-et-Loire, Ille-et-Vilaine, Seine-et-Oise, Isère, Puy-de-Dôme, Somme, Bouches-du-Rhône, Aisne, Loire, Manche, Maine-et-Loire, Morbihan, Dordogne, Haute-Garonne, Charente-Inférieure, Calvados, Sarthe, Hérault, Basses-Pyrénées, Gard, Aveyron, Vendée, Orne, Oise, Vosges, Allier, chacun trois sénateurs.

Tous les autres départements, chacun deux sénateurs.

L'arrondissement de Belfort, les départements de l'Algérie, les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes françaises élisent chacun un sénateur.

Art. 3. Nul ne peut être sénateur, s'il n'est Français, âgé de quarante ans au moins, et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Art. 4. Les sénateurs des départements et des colonies sont élus à la majorité absolue, et, quand il y a lieu, au scrutin de liste, par un collége réuni au chef-lieu du département ou de la colonie et composé:

1o Des députés;

2o Des conseillers généraux;

3o Des conseillers d'arrondissement;

4o Des délégués élus, un par chaque conseil municipal, parmi les électeurs de la commune.

Art. 5. Les sénateurs nommés par l'Assemblée sont élus au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages.

Art. 6. Les sénateurs des départements et des colonies sont élus pour neuf années et renouvelables par tiers, tous les trois ans.

Au début de la première session, les départements seront divisés en trois séries contenant chacune un nombre égal de sénateurs; il sera procédé, par la voie du tirage au sort, à la désignation des séries qui devront être renouvelées à l'expiration de la première et de la deuxième période triennale.

Art. 7. Les sénateurs élus par l'Assemblée nationale sont inamovibles.

En cas de décès, démission ou autre cause, il sera, dans les deux mois, pourvu au remplacement par le Sénat lui-même.

Art. 8. Le Sénat a, concurremment avec la Chambre des députés, l'initiative et la confection des lois.

Toutefois, les lois de finances doivent être, en premier lieu, présentées à la Chambre des députés et votées par elle.

Art. 9. Le Sénat peut être constitué en cour de justice pour juger soit le président de la république, soit les ministres, et pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'Etat.

Art. 10. Il sera procédé à l'élection du Sénat un mois avant l'époque fixée par l'Assemblée nationale pour sa séparation.

Le Sénat entrera en fonctions et se constituera le jour où l'Assemblée nationale se séparera.

LA LOI CONSTITUTIONNELLE SUR LES POUVOIRS PUBLICS.

Le *Journal officiel* promulgue la loi constitutionnelle sur les rapports des pouvoirs publics, telle que l'assemblée l'a adoptée. Nous croyons devoir en reproduire les dispositions:

Art. 1er.—Le Sénat et la Chambre des députés se réunissent chaque année, le second mardi de janvier, à moins d'une convocation antérieure faite par le président de la République.

Les deux Chambres doivent être réunies en session cinq mois au moins chaque année. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

Le dimanche qui suivra la rentrée des prières publiques seront adressées à Dieu dans les églises et dans les temples pour appeler son secours sur les travaux des Assemblées.

Art. 2.—Le président de la République prononce la clôture de la session. Il a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres. Il devra les convoquer si la demande en est faite, dans l'intervalle des sessions, par la majorité absolue des membres composant chaque Chambre.

Le président peut ajourner les Chambres. Toutefois l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni avoir lieu plus de deux fois dans la même session.

Art. 3.—Un mois au moins avant le terme légal des pouvoirs du président de la République, les Chambres devront être réunies en Assemblée nationale pour procéder à l'élection du nouveau président.

A défaut de convocation, cette réunion aura lieu de plein droit le quinzième jour avant l'expiration de ses pouvoirs.

En cas de décès ou de démission du président de la République, les deux Chambres se réunissent immédiatement et de plein droit.

Dans le cas où, par application de l'article 5 de la loi du 25 février 1875, la Chambre des députés se trouverait dissoute au moment où la présidence de la République deviendrait vacante, les collèges électoraux seraient aussitôt convoqués, et le Sénat se réunirait de plein droit.

Art. 4.—Toute assemblée de l'une des deux Chambres qui serait tenue hors du temps de la session commune est illicite et nulle de plein droit, sauf le cas prévu par l'article précédent et celui où le Sénat est réuni comme cour de justice; et dans ce dernier cas, il ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

Art. 5.—Les séances du Sénat et celles de la Chambre des députés sont publiques.

Néanmoins, chaque Chambre peut se former en comité secret sur la demande d'un certain nombre de ses membres, fixé par le règlement.

Elle décide, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

Art. 6.—Le président de la République communique avec les Chambres par des Messages qui sont lus à la tribune par un ministre.

Les ministres ont leur entrée dans les deux Chambres et doivent être entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des commissaires désignés, pour la discussion d'un projet de loi déterminé, par décret du président de la République.

Art. 4.—Le président de la République prononce les lois dans le mois qui suit la transmission du gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il doit promulguer dans les trois jours les lois dont la promulgation, par un vote exprès dans l'une et l'autre Chambre, aura été déclarée urgente.

Dans le délai fixé pour la promulgation, le président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération qui ne peut être refusée.

Art. 8.—Le président de la République négocie et ratifie les traités. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent.

Les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, et au droit de propriété des Français à l'étranger ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres. Nulle cession, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Art. 9.—Le président de la République ne peut déclarer la guerre sans l'assentiment préalable des deux Chambres.

Art. 10.—Chacune des Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection; elle peut seule recevoir leur démission.

Art. 11.—Le bureau de chacune des deux Chambres est élu chaque année pour la durée de la session, et pour toute session extraordinaire qui aurait lieu avant la session ordinaire de l'année suivante.

Lorsque les deux Chambres se réunissent en Assemblée nationale, leur bureau se compose des présidents, vice-présidents et secrétaires du Sénat.

Art. 13.—Le président de la République ne peut être mis en accusation que par la Chambre des députés, et ne peut être jugé que par le Sénat.

Les ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des députés pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. En ce cas, ils sont jugés par le Sénat.

Le Sénat peut être constitué en cour de justice par un décret du président de la République, rendu en conseil des ministres, pour juger toute personne prévenue d'attentat commis contre la sûreté de l'Etat.

Si l'instruction est commencée par la justice ordinaire, le décret de convocation du Sénat doit être rendu jusqu'à l'arrêt de renvoi.

Une loi déterminera le mode de procéder pour l'accusation, l'instruction et le jugement.

Art. 13.—Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 14.—Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert.

Délibéré, en séance publique, à Versailles, les 22 juin, 7 et 16 juillet 1875.

Le président,
Signé: duc d'AUDIFFRET-PASQUIER.
Les secrétaires,
Signé: Félix Voisin, E. Duchatel, E. Lamy, Louis de Ségur vicomte Blin de Bourdon.

Le président de la République promulgue la présente loi.

Maréchal MAC MAHON,
duc de MAGENTA.

Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
BUFFET.

ANALYSE DE LA LOI MILITAIRE DU 27 JUILLET 1872.

AU POINT DE VUE DES PÉNALITÉS.

Le travail suivant que monsieur le Consul de France a bien voulu nous communiquer, complète les informations que nous avons déjà données sur le service militaire en France.

Tout Français ayant plus de vingt ans et moins de quarante ans doit le service Militaire,

Soit dans l'armée active,
Soit dans la réserve de l'armée active,
Soit dans l'armée territoriale,
Soit dans la réserve de l'armée territoriale.

TOUT FRANÇAIS ENTRE VINGT ET QUARANTE ANS, SANS AUCUNE ESPÈCE D'EXCEPTION POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, DOIT SE FAIRE INSCRIRE SUR LE REGISTRE AD HOC TENU AU CONSULAT LE PLUS VOISIN DE SA RÉSIDENCE.

Quiconque ne se fait pas inscrire est déféré aux Tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de dix francs à deux cents francs; il peut, en outre, être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre la peine est double.

Toutefois la fraude ou manœuvre par suite de laquelle un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou de tirage est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Tout homme qui, ayant reçu un ordre de route, ne se rend pas à sa destination dans les délais fixés, est puni, sauf le cas où il peut présenter une excuse valable, d'un mois à un an de prison en temps de paix et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre les noms des insoumis sont affichés dans toutes les Communes du Canton de leur domicile.

Quiconque a recélé ou pris à son service un insoumis, ou favorisé son évasion, empêché ou retardé le départ d'un jeune soldat est puni de vingt à deux cents francs d'amende, et d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à six mois.

Ne compte pas pour les années de service militaire, le temps passé en prison en vertu d'un jugement.

Le Consul refusera désormais sa protection à tout français qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de la Loi Militaire.

LOUISIANA
EQUITABLE
LIFE
INSURANCE COMPANY
OF NEW-ORLEANS.

Au Coin des rues Carondelet et Gravier.

Emission de polices sur tous les plans approuvés.

SAM'L MANNING TODD, Président.
W. B. SCHMIDT, Vice-Président.
WM. HENDERSON, Secrétaire.

Réclamations payées pour décès dans les six mois expirés le 1er Juillet 1875.

W. C. ROBINS, Nlle-Orléans, La.	$ 5000
P. BRUCKNER, do	2000
W. F. HAFFER, do	10000
T. M. MAGEE, Franklinton	2000
R. A. MORRIS, Paroisse Bossier	2000
W. S. PIKE, Nouvelle-Orléans	5000

25 juil—3m

Maison établie en 1855.

Dépôts des Moulins à coton Eagle
—ET—
Machines de toute sorte.

W. L. CUSHING.

NO. 61, DE LA RUE ST-CHARLES.

Coin Union.

Le plus grand et le meilleur assortiment de Machines de toute sorte qu'il y ait au Sud se trouve prêt pour livraison immédiate au Dépôt de Machines de W. L. CUSHING, No 61 de la rue St-Charles, Nlle-Orléans. Comme M. Cushing est l'agent des plus grands et les plus renommandables fabricants de ces pays, toutes les Machines sortant de ses magasins sont entièrement garanties sous tous les rapports. L'attention spéciale des Planteurs est appelée sur ce fait que le meilleur MOULIN A COTON qui existe et les meilleurs APPAREILS A SUCRE, les meilleures CHAUDIÈRES A SUCRE et les meilleures MACHINES A VAPEUR sont vendues par cette maison. Son assortiment en ARBRES DE COUCHE, POULIES, COUSSINETS et MANCHONS d'Arbre de Couche, est le plus grand qu'on puisse trouver aux Etats-Unis.

Les Manufacturiers d'Huile de Coton qui vendent aux agents de la maison recevront les commissions les plus libérales.

MOULIN A COTON "EAGLE" PERFECTIONNÉ.

La grande popularité des Moulins à Coton de l'Aigle est fondée sur le fait bien connu qu'ils sont les plus forts, les plus forts et les mieux construits de tous les Moulins à coton connus. Ces Moulins tournent plus régulièrement que tous les autres, ce qui est un grand avantage pour les Planteurs qui se servent de Mandège à chevaux. Tous les nombreux Planteurs qui font usage du Moulin Eagle sont satisfaits de leur achat et en commandent toujours de plus plus chez, parce qu'ils savent que la satisfaction plus ou moins grande qu'ils ont eu avec le Moulin Eagle leur a été rendue par un autre Moulin à Coton.

Plusieurs 17,000 de ces Moulins célèbres ont déjà été vendus par le consignataire, qui en est l'agent depuis 22 ans, et pendant cette longue période jamais un seul Moulin n'a été rejeté ou renvoyé, malgré le nombre immense qu'il en a été vendu.

Les Hérissons des Moulins à Coton de l'Aigle ont 12 pouces de diamètre, par conséquent 2 ou 3 pouces de plus que ceux de presque tous les autres moulins à coton, —ce sont ce que Mr Eagle a mis en avant dans quelques pays, par exemple, un plus grand nombre de dents que sur les autres Moulins, et les autres marques dont les scies n'ont que 10 et même 9 pouces de diamètre, ce qui constitue un avantage immense quand il s'agit d'un grand moulin.

Les planteurs qui désirent un moulin recommandable, d'une réputation établie, peuvent ajouter au Moulin à Coton de l'Aigle, avec la certitude de ne pas faire un seul insuccès, et au lieu du Moulin Eagle, le Moulin à Coton Eagle. Le Moulin à Coton est toujours le grand Stock dans ses magasins de la Nouvelle-Orléans. Tout prêts à être expédiés sur demande.

Les plantes s'étonnent avoir aussi d'indiquer aux voisins un Moulin avec la dénomination Eagle, à moins qu'ils ne prennent le Moulin à Coton Eagle, étant le meilleur Moulin à Coton en usage. Le soussigné en tient constamment un grand Stock dans ses magasins de la Nouvelle-Orléans. Tout prêts à être expédiés sur demande.

Les plantes s'étonnent avoir aussi d'indiquer aux voisins un Moulin avec la dénomination Eagle, à moins qu'ils ne prennent le Moulin à Coton Eagle, étant le meilleur Moulin à Coton en usage. Le soussigné en tient constamment un grand Stock dans ses magasins de la Nouvelle-Orléans. Tout prêts à être expédiés sur demande.

PRESSE PATENTÉE DE HART, A VIS, DE NEWELL PERFECTIONNÉE.

Cette presse est une grande amélioration sur la Presse à vis de Newell; elle fonctionne plus vite qu'aucune autre presse, et n'a pas d'égale comme presse à force animale.

Les planteurs désireux d'une bonne presse à coton, soit pour une presse à force animale, soit à vapeur, trouveront les presses Cushing meilleures et à des prix très-bas. A vendre aussi la vraie et recommandée Vis de Newell, de toutes grandeurs, telle qu'elle a été fournie par le gouvernement.

A vendre l'EAGLE COTTON GIN DEPOT.

No 61, rue St Charles, Nlle-Orléans.

MOULINS A SUCRE
VICTOR
—ET—
Evaporateurs de
COOK

Un grand assortiment de toutes grandeurs de moulins à sucre VICTOR et des évaporateurs de COOK, ainsi que des moulins à sucre de NILE, et des CHAUDIÈRES à sucre en fer de Tennessee.

A vendre par W. L. CUSHING,
No 61, rue St-Charles, Nlle-Orléans.

CHAUDIERES A SUCRE EN FER DU TENNESSEE.

Ces chaudières à sucre sont faites avec le meilleur fer du Tennessee, et ont donné la plus entière satisfaction. Les prix en sont plus bas que ceux des chaudières à sucre de toute autre fabrique. Toutes grandeurs à vendre par

W. L. CUSHING,
Au No 61 de la rue St-Charles.

"La Reine du Sud"
Moulins à Mais
ET A
FARINE
DE
STRAUB

Ces moulins célèbres sont bien supérieurs à tous les autres et sont vendus sous une entière garantie par

W. L. CUSHING,
No 61, rue St-Charles.

Machine à vapeur, portative, de AMES, plus de deux mille en usage.

LES PRESSES A VIS ROTATIVES,
RÉPONDENT

ont été vendues pendant les cinq dernières années, et ont donné une satisfaction parfaite, opèrent aisément avec deux ouvriers.

PRESSE PATENTÉE DE HART, A VIS, DE NEWELL PERFECTIONNÉE.

Cette presse est une grande amélioration sur la Presse à vis de Newell; elle fonctionne plus vite qu'aucune autre presse, et n'a pas d'égale comme presse à force animale.

Les planteurs désireux d'une bonne presse à coton, soit pour une presse à force animale, soit à vapeur, trouveront les presses Cushing meilleures et à des prix très-bas. A vendre aussi la vraie et recommandée Vis de Newell, de toutes grandeurs, telle qu'elle a été fournie par le gouvernement.

A vendre l'EAGLE COTTON GIN DEPOT.

No 61, rue St Charles, Nlle-Orléans.

MOULINS A SUCRE
VICTOR
—ET—
Evaporateurs de
COOK

Un grand assortiment de toutes grandeurs de moulins à sucre VICTOR et des évaporateurs de COOK, ainsi que des moulins à sucre de NILE, et des CHAUDIÈRES à sucre en fer de Tennessee.

A vendre par W. L. CUSHING,
No 61, rue St-Charles, Nlle-Orléans.

CHAUDIERES A SUCRE EN FER DU TENNESSEE.

Ces chaudières à sucre sont faites avec le meilleur fer du Tennessee, et ont donné la plus entière satisfaction. Les prix en sont plus bas que ceux des chaudières à sucre de toute autre fabrique. Toutes grandeurs à vendre par

W. L. CUSHING,
Au No 61 de la rue St-Charles.

"La Reine du Sud"
Moulins à Mais
ET A
FARINE
DE
STRAUB

Ces moulins célèbres sont bien supérieurs à tous les autres et sont vendus sous une entière garantie par

W. L. CUSHING,
No 61, rue St-Charles.

Machine à vapeur, portative, de AMES, plus de deux mille en usage.

LES PRESSES A VIS ROTATIVES,
RÉPONDENT

ont été vendues pendant les cinq dernières années, et ont donné une satisfaction parfaite, opèrent aisément avec deux ouvriers.

PRESSE PATENTÉE DE HART, A VIS, DE NEWELL PERFECTIONNÉE.

Cette presse est une grande amélioration sur la Presse à vis de Newell; elle fonctionne plus vite qu'aucune autre presse, et n'a pas d'égale comme presse à force animale.

Les planteurs désireux d'une bonne presse à coton, soit pour une presse à force animale, soit à vapeur, trouveront les presses Cushing meilleures et à des prix très-bas. A vendre aussi la vraie et recommandée Vis de Newell, de toutes grandeurs, telle qu'elle a été fournie par le gouvernement.

A vendre l'EAGLE COTTON GIN DEPOT.

No 61, rue St Charles, Nlle-Orléans.

MOULINS A SUCRE
VICTOR
—ET—
Evaporateurs de
COOK

Un grand assortiment de toutes grandeurs de moulins à sucre VICTOR et des évaporateurs de COOK, ainsi que des moulins à sucre de NILE, et des CHAUDIÈRES à sucre en fer de Tennessee.

A vendre par W. L. CUSHING,
No 61, rue St-Charles, Nlle-Orléans.

CHAUDIERES A SUCRE EN FER DU TENNESSEE.

Ces chaudières à sucre sont faites avec le meilleur fer du Tennessee, et ont donné la plus entière satisfaction. Les prix en sont plus bas que ceux des chaudières à sucre de toute autre fabrique. Toutes grandeurs à vendre par

W. L. CUSHING,
Au No 61 de la rue St-Charles.

"La Reine du Sud"
Moulins à Mais
ET A
FARINE
DE
STRAUB

Ces moulins célèbres sont bien supérieurs à tous les autres et sont vendus s